

Arrêt

n° 319 320 du 31 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 décembre 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 décembre 2024 et du 30 décembre 2024 convoquant les parties aux audiences du 30 décembre 2024 et du 31 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 30 décembre 2024, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 31 décembre 2024, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu et de religion catholique.

Vous arrivez en Belgique le 1er avril 2012 et introduisez le lendemain une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à l'engagement de votre frère au sein des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR).

Le 31 juillet 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 19 février 2013, cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°97446.

Le 3 mai 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 2 septembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 8 mai 2014, cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°123707. Le recours que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par ce dernier en date du 11 juillet 2014.

Le 19 décembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs. Vous ajoutez que votre sœur, [L.T.], accusée de complicité avec votre frère qui combat au sein des FDLR, a été arrêtée en août 2014. Le 31 août 2014, elle aurait déjoué la vigilance des autorités et aurait pu s'évader. Elle aurait alors fui vers l'Ouganda. A l'appui de cette demande, vous présentez une attestation de naissance, un courrier de votre sœur ainsi que son inscription comme demandeuse d'asile en Ouganda datée du 20 novembre 2014. Le 2 février 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête le 13 mars 2015 dans son arrêt n° 140980.

Le 16 septembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une quatrième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez votre adhésion au Rwanda National Congress (RNC). Le 16 juin 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 17 avril 2019, cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°219923.

Le 24 juillet 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une cinquième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs que la précédente. Le 26 novembre 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête le 15 juin 2020 dans son arrêt n°236884.

Le 02 décembre 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine et alors que vous vous voyez être placé au sein du centre fermé de Vottem depuis le 05 décembre 2024 (cfr. Annexe 39bis), vous introduisez une **sixième demande de protection internationale** ayant pour objet les mêmes motifs que les précédents, à savoir votre crainte en cas de retour au Rwanda en tant que membre du parti d'opposition RNC. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez une copie d'un témoignage daté du 02 décembre 2024 écrit par [J. G. L. N.] accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une copie de screenshots effectués sur la plateforme YouTube concernant une vidéo nommée : « Trial of 32 terror suspects linked to RNC begins at Military High Court in Kanombe » publiée par RwandaTV le 23 juin 2020 et une autre vidéo nommée : « Rwanda Classified : l'ingérence rwandaise en Belgique » publiée par la RTBF le 30 mai 2024, et enfin, la copie du COI FOCUS « Rwanda National Congress (RNC) : Situation des militants » publié le 20 décembre 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos quatrième et cinquième demandes de protection internationale. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre quatrième demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels, et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis en raison de la faiblesse de votre profil politique, la faiblesse de votre engagement politique ainsi que l'absence de visibilité que vous présentiez. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°219923 le 17 avril 2019. Quant à votre cinquième demande de protection internationale, soldée par un refus de prise en considération rendu par le Commissariat général le 26 novembre 2019 et par le rejet de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 15 juin 2020, il ne reste, ici aussi, plus aucune voie de recours possible.

*Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat concernant des quatrième et cinquièmes demandes de protection internationale. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de cette demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. **Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.***

En effet, soulignons que la crédibilité générale de vos propos est largement entamée eu égard à votre parcours. De fait, vous introduisez une sixième demande de protection internationale cinq années après votre dernière demande enregistrée, alors que vous vous trouvez en détention suite à votre présence illégale au sein d'un domicile situé à Enghien après avoir reçu près de 8 ordres de quitter le territoire depuis août 2012 (cfr.annexe 13 septies ; rapport administratif du 29.10.2024 envoyé par FEDPOL). En conséquence, il existe des raisons suffisantes de considérer que vous instrumentalisez la procédure d'asile dans un but dilatoire, afin de prolonger votre droit de séjour.

De plus, vous soutenez, à la fin de vos déclarations visant à introduire cette sixième demande de protection, disposer d'autres documents pour étayer votre demande, notamment concernant la situation de votre soeur. Cependant, force est de constater que vous n'avez fait parvenir aucun des documents (cfr. Déclaration écrite demande multiple – traduction, question 3.2 et 6).

Ainsi, l'absence de crédibilité générale entraîne une exigence accrue en termes de crédibilité quant aux faits que vous invoquez. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

En effet, aucun nouvel élément ou fait de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déposez une copie d'un témoignage rédigé par [J. G. L. N.], vice-président du parti RNC en Belgique, rédigé le 02.12.2024 (farde verte – doc. n°1).

D'abord, ce témoignage est présenté sous forme de copie, produit sur une simple feuille blanche, sans élément formel, si ce n'est une signature au bas du document, ne permettant pas de s'assurer de l'authenticité de ce dernier, le rendant aisément falsifiable. Aussi, ce document ayant été rédigé pour des besoins d'ordre privé, il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. D'ailleurs, ce document est daté au 02 décembre 2024, soit le jour même où vous introduisez votre sixième demande de protection internationale. Le fait que vous attendiez votre sixième demande pour présenter cet élément jette un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche. Le Commissariat général estime que, de toute évidence, vous instrumentalisez la procédure d'asile dans un but dilatoire, afin de prolonger un droit de séjour.

Pour terminer, le Commissariat général tient à relever le contenu vague et peu circonstancié de cet « à qui de droit » qui, à sa simple lecture, ne permet pas d'identifier clairement l'intensité et la visibilité de votre engagement personnel auprès du RNC, ne le qualifiant que de « profond ». Partant, cette pièce n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité selon laquelle vous pourriez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous déposez des screenshots issus de la plateforme YouTube concernant les reportages « Trial of 32 terror suspects linked to RNC begins at Military High Court in Kanombe » publiée par RwandaTV le 23 juin 2020 et : « Rwanda Classified : l'ingérence rwandaise en Belgique » publiée par la RTBF le 30 mai 2024 (farde verte – doc. n°2).

D'emblée, concernant la vidéo *Trial of 32 terror suspects linked to RNC begins at Military High Court in Kanombe*, aucun lien ne peut être raisonnablement établi avec votre demande de protection internationale dès lors que le sujet traité concerne des militaires ayant combattu à l'est de la République démocratique du Congo accusés de désertion et des civils accusés de terrorisme pour avoir collaborés avec des groupes op

érant au Burundi, en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Malawi, se rattachant aux mouvements d'opposition FDLR, FDU-INKINGI et RNC, ce qui ne correspond pas à votre profil. Aussi, ce reportage ne vous mentionne en aucun cas et a été publié il y a plus de quatre années.

Concernant cette fois le documentaire « *Rwanda Classified : l'ingérence rwandaise en Belgique* » publiée par la RTBF le 30 mai 2024, il faut noter que votre nom n'est pas cité dans le reportage et que vous n'apportez pas davantage de documents qui viendraient attester du fait que vous soyez personnellement sous la surveillance de vos autorités ou, le cas échéant, que ces dernières jugeraient votre profil à ce point subversif que des mesures concrètes pouvant s'apparenter à des persécutions ou à des atteintes graves seraient initiées à votre encontre en cas de retour au Rwanda.

Dès lors, ces deux vidéos YouTube ne peuvent suffire à augmenter de manière significative la probabilité selon laquelle vous pourriez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous déposez le COI Focus : « *Rwanda National Congress (RNC) : Situation des militants* » publié le 20 décembre 2023 (farde verte – doc. n°3).

Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général [accessibles ici : COI Focus Rwanda. Rwanda National Congress (RNC). Situation des militants.pdf (fed.be)], que les stratégies de violence des autorités rwandaises à l'égard de dissidents et de détracteurs du régime, dont les membres du Rwanda National Congress (RNC), ne se limitent pas au territoire rwandais. En effet, les informations font état d'une répression extraterritoriale allant de menaces et surveillance physique jusqu'à des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. Certains critiques du gouvernement rwandais vivant en exil font l'objet de harcèlements et d'attaques en ligne, parfois de grande ampleur et des proches, vivant au Rwanda, sont la cible de pressions et de violences de la part des autorités rwandaises afin de réduire au silence les membres de leur famille à l'étranger.

Cependant, toutes les sources convergent pour dire que cette répression se concentre sur des catégories de personnes bien spécifiques, à savoir les **exilés avec un haut profil, souvent d'anciens membres du Front Patriotique Rwandais et / ou de l'armée ; d'anciens confidents du président Kagamé tombés en disgrâce ; des personnes influentes, souvent riches, au sein de la communauté des réfugiés rwandais ; des activistes, des journalistes, des opposants politiques ou des détracteurs du gouvernement rwandais dont les activités ont une certaine consistance et visibilité.**

Au regard des informations à sa disposition, le Commissariat général estime que si la situation politique et les mesures de répression existantes au Rwanda nécessitent actuellement une prudence particulière, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut parler de persécutions généralisées ou systématiques à l'encontre des membres du RNC.

Or, il ressort de vos précédentes déclarations que vous ne faites partie d'aucune des catégories particulières citées ci-dessus. S'agissant plus particulièrement de votre activisme en faveur du RNC, le Commissariat général remarque que vous ne déclarez pas avoir récemment accédé à une fonction particulière au sein du parti et ne jouissez par conséquent pas d'une visibilité susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises sur vous.

Ainsi, votre simple qualité de membre du RNC que le Commissariat général n'a pas contesté par le passé, que vous avez appuyée notamment en présentant un « à qui de droit » signé par [A.R.] et quatre reçus de paiement de cotisation lors de votre cinquième demande de protection internationale (cfr. Dossier administratif), ne constitue nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. En effet, il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques menées en Belgique et que celles-ci, de par leur nature, pourraient amener vos autorités à vous cibler personnellement. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Or, vous faites actuellement état de votre participation au sein de nombreuses réunions, aux messes et aux manifestations à travers les multiples années passées ici en Belgique. Cependant, il convient de constater qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez d'ailleurs jamais mentionné avoir eu une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun

élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos dernières activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que la faiblesse de votre engagement puisse présenter un caractère suffisamment dérangeant aux yeux des autorités rwandaises qui justifierait que celles-ci puissent vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 1^{er} avril 2012 à l'appui de laquelle il invoquait en substance une crainte de persécution liée à l'engagement de son frère au sein des Forces démocratiques de libération du Rwanda (ci-après dénommées « FDLR »). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 31 juillet 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 97 446 du 19 février 2013, confirmé la décision attaquée.

2.2. Le 3 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes faits et motifs que ceux invoqués lors de sa précédente demande. Le 2 septembre 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 123 707 du 8 mai 2014, confirmé la décision attaquée. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a rejeté ce recours le 11 juillet 2014.

2.3. Le 19 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, se fondant sur les mêmes faits qu'invoqués précédemment mais en ajoutant que sa sœur, soupçonnée de complicité avec son frère, avait été arrêtée par les autorités rwandaises. Le 2 février 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération de sa demande. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 140 980 du 13 mars 2015, confirmé la décision attaquée.

2.4. Le 16 septembre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait une nouvelle crainte, à savoir son adhésion au Rwanda National Congress. Le 16 juin 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Le Conseil a confirmé la décision attaquée par son arrêt n° 219 923 du 17 avril 2019.

2.5. Le 24 juillet 2019, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, fondée sur les mêmes motifs que la précédente. Le 25 novembre 2019, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Le Conseil a confirmé la décision attaquée par son arrêt n° 236 884 du 15 juin 2020.

2.6. Le 2 décembre 2024, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale fondée sur les mêmes motifs que la précédente. Le 18 décembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant.
Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque un moyen unique :

« - Pris en violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- Erreur d'appréciation ;

- Mauvaise application de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour ;

- Violation de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « 1. L'annulation de la décision attaquée [...]. 2. La reconnaissance de son statut de réfugié, [...] », ou de lui « [...] octroyer la statut protection subsidiaire ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête la copie d'une « *Attestation récente et carte d'identité belge de Monsieur [J.G.L.N.], Vice-Président du RNC Belgique* ».

4.2. A l'audience du 30 décembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont joints divers documents inventoriés comme suit :

« 1. *Journal INDATWA original et traduction*

2. *photos des manifestations*

3. *Témoignage du V/ président RNC*

4. *Carte d'identité / réfugié UGANDA de mme [L . T.]* » (v. dossier de procédure, pièce n°10).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, en ce que la requête indique succinctement que « *le requérant souhaite dénoncer son droit d'être entendu aggravé par la circonstance qu'il se trouve privé de liberté et est donc dans l'impossibilité de participer à la défense de ses intérêts* », si, ce faisant, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu dans le cadre de sa demande ultérieure, le Conseil considère que ce grief est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a été invité par

les services de l'Office des étrangers à exposer l'ensemble des éléments qui fondent sa demande ultérieure dans le cadre de sa "Déclaration écrite demande multiple" (v. dossier administratif, sixième demande, pièce n°7). Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'apporte pas en termes de requête d'information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa "Déclaration écrite demande multiple" et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de cette nouvelle demande. Ensuite, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure.

Aussi, s'agissant du grief pris de « l'impossibilité de participer à la défense de ses intérêts », force est de constater que ce grief est également dénué de pertinence dès lors que le requérant est assisté d'un conseil précisément pour assurer la défense de ses intérêts.

5.2. Le Conseil rappelle ensuite que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa sixième demande de protection internationale, le requérant n'a « [...] présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] », considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la sixième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

5.3. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant réitère, à l'appui de sa sixième demande, ses craintes en cas de retour au Rwanda, exprimées dans la cadre de ses quatrième et cinquième demandes de protection internationale.

5.5. Après un examen attentif du dossier, le Conseil considère, comme la partie défenderesse, qu'en l'espèce, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5.6.1. Quant aux nouveaux éléments produits, le Conseil observe que la requête reste totalement muette quant aux motifs de la décision querrellée visant les nouveaux éléments produits par le requérant dans le

cadre de cette demande de protection internationale. Or, le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée, lesquels sont reproduits au point 1. du présent arrêt, se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir entièrement s'y rallier. En conséquence, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne présentait pas de nouvel élément ou de nouveau fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

5.6.2.1. En ce que la partie requérante soutient, dans sa requête, avoir déposés diverses pièces démontrant « [...] de manière probante l'implication du requérant dans ses activités du RNC et les risques encourus », avant d'énumérer lesdites pièces : « a. Attestation du Vice-Président du RNC Belgique ([J.G.L.N.]). b. Cartes de membre du RNC (2 exemplaires). c. Reçus de contributions financières au parti RNC. d. Photos de sa participation à des manifestations et activités politiques (manifestations devant l'ambassade du Rwanda, messes en mémoire des victimes, sit-in, etc.). e. Publications du journal Indatwa, où son identité et son appartenance politique sont exposées. f. Témoignages d'[A.R.] et [J.M.], respectivement Président du RNC et activiste des droits de l'homme au sein Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLHIR) en Belgique », force est de constater d'emblée, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la qualité de membre du RNC du requérant et son implication ou ses activités au sein de son parti ne sont pas contestées en l'espèce mais que la partie défenderesse considère que la faiblesse du profil politique du requérant, la faiblesse de son engagement politique ainsi que l'absence de visibilité empêchent de croire qu'il serait ciblé en cas de retour dans son pays.

De surcroît, tel que relevé *supra*, la partie requérante n'a émis aucune observation relative à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant l'attestation du Vice-Président de la RNC Belgique datée du 2 décembre 2024 déposée à l'appui de cette sixième demande de protection internationale (et à nouveau jointe à la note complémentaire), et que les autres documents mentionnés ont déjà été analysés dans le cadre des précédentes (quatrième et cinquième) demandes de protection internationale introduites, le Conseil renvoyant à cet égard à ses arrêts n° 219 923 et n° 236 884 (visés aux points 2.4. et 2.5. du présent arrêt) qui concluaient à l'absence de force probante suffisante de ces documents pour établir la réalité des craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour au Rwanda.

5.6.2.2. Quant aux nouveaux documents produits en annexe à la requête - et à nouveau joints à l'appui de la note complémentaire -, le Conseil relève d'emblée qu'il s'agit d'une nouvelle attestation émanant d'A. R., datée du 23 décembre 2024 et accompagnée de la copie de sa carte d'identité, et non d'une attestation émanant de J. G. L. N. tel qu'indiqué dans l'inventaire des pièces de la requête. Le Conseil estime ensuite qu'ils ne modifient pas l'analyse faite de la demande de protection internationale du requérant.

En effet, le Conseil constate que cette attestation témoigne de la qualité de membre du RNC dans le chef du requérant et qu'il « [...] participe régulièrement aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par RNC, ce qui fait de lui une personne susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir au cas où il retournerait au Rwanda. [...] Il est reconnu par les services de renseignements rwandais par ses activités au sein de la RNC entre-autre sa participation au Sit-in devant l'ambassade rwandais en Belgique ». Or, outre que la qualité de membre du RNC du requérant et que son implication ou ses activités au sein de son parti ne sont pas contestées en l'espèce, cette attestation n'apporte pas le moindre élément tangible ou sérieux indiquant que le profil du requérant est susceptible de faire de lui une cible des autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda. La requête ne fournit pas davantage d'éléments concrets, sérieux et précis en ce sens.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que cette attestation déposée en annexe à la requête ne constitue pas un élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2.3. Quant aux documents déposés en annexe à la note complémentaire et encore non analysés *supra*, le Conseil relève, s'agissant de la copie de l'article émanant du journal Indatwa (accompagné de sa traduction) et des trois copies d'écran tirées d'une publication d'un réseau social du 18 juin 2019, force est de constater que ces éléments ont déjà été invoqués et analysés dans la précédente demande de protection internationale du requérant, le Conseil renvoyant à cet égard à l'arrêt n° 236 884 visé au point 2.5. du présent arrêt.

Quant aux diverses "recommandations" et/ou témoignages déposés émanant de U. I. R. en date du 10 décembre 2024 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, de U. M. O. en date du 10 décembre 2024 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, de U. G. à une date indéterminée et accompagné de la copie de sa carte d'identité, de N. M. I. à une date interminée, de T. I. en date du 9 décembre 2024 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, de K. U. M. G. en date du 9 décembre 2024 et accompagné

de la copie de sa carte d'identité, de N. F. à une date interminée et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, ainsi que de B. P. à une date indéterminée et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, le Conseil constate, au-delà du fait que ces témoignages émanent de personnes privées - ce qui limite le crédit qui peut être accordé à ces témoignages dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ainsi que les circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été rédigés -, que le contenu de ces témoignages porte sur les qualités humaines du requérant, lesquelles sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte du requérant dès lors qu'elles ne s'y rapportent en rien.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces "recommandations" ou témoignages joints en annexe à la note complémentaire ne constituent pas des éléments nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la « *Carte d'identité / réfugié UGANDA de mme [L.T.]* » mentionnée dans l'inventaire de la note complémentaire, force est de constater l'absence dudit document.

5.6.3. Aussi, en ce que la partie requérante fait valoir, qu'en raison de son statut de membre actif du RNC, le requérant « [...] serait exposé aux accusations suivantes, régulièrement portées contre les membres du RNC par le régime rwandais : [...] Appartenance à une organisation terroriste (RNC-P5). [...] Création et soutien à une organisation militaire illégale [...] Conspiration contre le Gouvernement rwandais [...] Collusion avec des gouvernements étrangers pour saper les intérêts du régime en place », ajoutant notamment que le « *Rapport Cedoca [...] confirme les risques encourus par les membres du RNC et leurs familles, incluant arrestations arbitraires et violences systématiques* », que la « *Vidéo Rwanda TV - Procès de 32 suspects liés au RNC : met en lumière le traitement réservé aux personnes soupçonnées d'appartenir au RNC [...]* » et également que le documentaire « *Rwanda Classified : [...] met en avant l'implication des services de renseignement rwandais, y compris dans des actions d'intimidation à l'étranger [...]* », il demeure que ces informations – qui ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué et que la requête ne conteste pas – ne comportent aucun élément significatif en lien avec la situation personnelle du requérant et ne font aucunement état d'une quelconque forme de persécution de groupe au Rwanda. Partant, de telles informations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Le Conseil rappelle en effet que la simple invocation de violations des droits humains existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

5.6.4. A titre surabondant, le circonstance alléguée que « *Lors de ses premières demandes d'asile, le requérant a volontairement omis de présenter certains documents, par crainte pour sa sécurité et celle de sa famille restée au Rwanda* », affirmant – sans pour autant l'étayer – que cette précaution était notamment dictée par la « *présence d'un ancien directeur d'école affilié au régime rwandais dans le Centre Fedasil de Woluwe-Saint-Pierre, qui représentait une menace directe* », ne saurait modifier les constats qui précèdent. En outre, quant à « *La publication en 2019 dans le Journal Indatwa, où son identité a été divulguée, renforçant ainsi sa vulnérabilité* », tel que relevé *supra*, cet élément a déjà été invoqué et analysé dans sa précédente demande de protection internationale introduite, le Conseil renvoyant à cet égard à l'arrêt n° 236 884 visé au point 2.5. du présent arrêt.

5.7. En ce que la partie requérante argue, de manière non autrement étayée, qu'« *Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le requérant démontre un état de crainte persistante et exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour au Rwanda* », le Conseil considère qu'en l'espèce, et vu des considérations qui précèdent, la partie requérante ne procède nullement à une telle démonstration.

5.8. Concernant l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En

tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.11. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES